



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Brevets

Question écrite n° 5742

Texte de la question

M Roland Vuillaume appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur un aspect de notre réglementation en matière de brevet qui pénalise nos entreprises. En effet, les brevets français sont délivrés sans garantie du Gouvernement (SGDG), c'est-à-dire que contrairement aux dispositions applicables en RFA, il n'y a pas dans notre pays d'examen sur le fond de l'invention, ni de procédure d'opposition des tiers. Cela facilite l'obtention des brevets pour les déposants français, mais aussi étrangers. Des lors, il peut arriver que des sociétés allemandes déposent dans leur pays, pour un produit ou un procédé déjà « antérieur », non pas une demande de brevet qui leur serait refusée du fait de l'examen sur le fond pratique en RFA, mais un « modèle d'utilité ». Le dépôt de ce « modèle d'utilité » permet de bénéficier d'une année de priorité au cours de laquelle une demande de brevet est déposée en France. En l'absence d'examen sur le fond, le brevet sera accordé, ce qui permettra aux sociétés allemandes d'exiger des royalties des entreprises françaises qui utilisent le procédé le produit ou un dispositif approchant. Pour éviter le règlement de ces royalties, les sociétés françaises ne peuvent que demander l'annulation du brevet français, procédure longue et coûteuse que de nombreuses petites entreprises ne sont pas à même de supporter. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la procédure des brevets français.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement allemand, pas plus que le Gouvernement français, n'accorde sa garantie aux brevets d'invention. En Allemagne fédérale, comme en France, la validité d'un brevet peut toujours être contestée devant les tribunaux. Tout au plus le système allemand apparaît-il susceptible de conférer aux brevets une présomption accrue de validité. En effet, l'administration allemande dispose d'un pouvoir de rejet très large, alors qu'il est limité, pour l'administration française, au cas où l'intervention n'est manifestement pas nouvelle. Le système français ne saurait pour autant être considéré comme tenant insuffisamment compte de la sécurité des tiers. Toute délivrance de brevet s'accompagne en effet d'une enquête, appelée « Avis documentaire », sur les antécédents susceptibles de s'opposer à la brevetabilité de l'invention. L'existence de cet avis, ainsi que les conditions dans lesquelles il est contradictoirement établi, ont pour objet d'inciter le déposant à renoncer de lui-même à tout ou partie de la protection lorsque l'état antérieur de la technique le justifie. L'éventuelle évolution de ce système vers un examen préalable par l'administration n'est pas opportune. Par les coûts et allongements de procédure qu'il engendrerait, un tel examen serait générateur d'inconvénients pesant surtout sur les nationaux. Désormais, en effet, le brevet européen s'affirme comme la voie normale ouverte aux étrangers désireux de se protéger en France. Surtout, les inconvénients évoqués feraient perdre au brevet français son principal avantage : constituer pour les nationaux qui entendent limiter leur protection au territoire français une alternative plus simple et moins onéreuse au brevet européen. Enfin, le fait que les « modèles d'utilité » évoqués soient en Allemagne délivrés sans examen préalable n'a pas pour conséquence, au cours de l'instruction de la demande de brevets français correspondante, de dispenser d'un examen au fond par la voie de la procédure de l'avis documentaire et n'emporte donc en aucune façon création d'un régime particulier pour l'obtention de ces mêmes

brevets.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5742

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3396